



Instruments
internationaux relatifs
aux droits de l'homme

Distr.
GÉNÉRALE

HRI/CORE/1/Add.39/Rev.1
30 juin 1998

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

DOCUMENT DE BASE FAISANT PARTIE DES RAPPORTS DES ÉTATS PARTIES

SURINAME

[13 février 1998]

I. DONNÉES DÉMOGRAPHIQUES ET ÉCONOMIQUES GÉNÉRALES

A. Géographie et démographie

1. La partie ouest des Guyanes, dont le Suriname fait partie, a été découverte à la fin du XV^e siècle. Les premiers habitants étaient des Amérindiens. Après l'échec de plusieurs tentatives de colonisation par les Anglais et les Français, le Suriname a été capturé par les Hollandais en 1667. L'économie de plantation de la colonie dépendait de la main-d'oeuvre bon marché fournie par les esclaves amenés d'Afrique. Après l'abolition de l'esclavage, en 1863, des travailleurs sous contrat ont été recrutés en Inde, en Indonésie et en Chine. Les descendants de ces immigrants forment aujourd'hui le gros de la population surinamaïse.

2. Le Suriname est situé au nord-est du continent sud-américain, à 60° 20' latitude nord et entre 54 et 56° de longitude ouest. Il est bordé par l'océan Atlantique au nord et entouré par le Guyana à l'ouest, la Guyane française à l'est et le Brésil au sud. Le Suriname est divisé en dix districts administratifs. La capitale est Paramaribo.

3. Le pays, couvert en grande partie de forêt ombrophile, a une superficie de 162 820 km². Environ 90 % de la population vit dans la région côtière, 72 % résidant dans un rayon de 30 km autour de Paramaribo. On trouve environ 10 % de la population dans la région nord-ouest autour de Nieuw-Nickerie, la principale ville du district de Nickerie, et 8 % dans les zones côtières à l'est et à l'ouest de l'agglomération de Paramaribo. Au sud de la région côtière résident environ 10 % des habitants, pour la plupart des Amérindiens et des Marrons, qui vivent en tribus en amont des principaux fleuves.

4. La population active compte 127 000 personnes, dont 100 000 occupent un emploi selon les estimations. Cela signifie qu'environ 30 % des personnes actives peuvent être considérées comme étant au chômage.

5. Le Suriname a une population multiethnique faite d'Amérindiens (3 %) et de descendants de Marrons (10 %), de Créoles (35 %), d'Indiens (35 %), de Javanais (16 %), de Chinois (2 %), de Libanais et d'Européens (1 %). On estime qu'il y a 170 100 chrétiens, 109 350 hindouistes, 81 000 musulmans et 44 550 personnes professant d'autres religions (dont les Amérindiens, les Marrons et les Juifs). Avec cette très grande diversité culturelle, le Suriname est une société fascinante composée de multiples groupes ethniques parlant chacun leur langue. Parmi les 15 langues au moins qui sont parlées figurent six langues amérindiennes (akurio, carib, trio, wayana, warao et arowak), trois langues créoles (auka, saramaka et sranan tongo), trois langues asiatiques (sarnami hindi, javanais surinamaïse et chinois haka) et deux langues occidentales (néerlandais et anglais).

6. Le néerlandais est la langue officielle et le sranan tongo la langue véhiculaire. Il existe donc plusieurs langues plus ou moins établies qui sont parlées par des groupes de population restreints (en plus des langues déjà mentionnées, l'arabe est parlé par les personnes d'ascendance libanaise et les Islamistes et l'urdu par les personnes d'origine indienne d'un certain âge). Il est dit qu'un grand nombre de Surinamaïses sont bilingues ou multilingues.

Si chaque habitant était effectivement bilingue, il serait plus facile de surmonter les difficultés linguistiques internes, notamment dans l'enseignement.

7. Il est difficile d'obtenir des statistiques récentes et fiables. Il existe bien un Bureau de statistique qui est supposé fournir les données nécessaires, mais faute de personnel un certain délai est requis pour rassembler et traiter les données. Les statistiques en matière de santé, quant à elles, sont en principe collectées et publiées par l'Office de la santé publique du Ministère de la santé, mais une grande partie des statistiques pertinentes ne sont plus collectées, ou ne sont pas disponibles en temps voulu.

8. La plupart des données disponibles ont été recueillies entre 1991 et 1993 et publiées par le Bureau de statistique en 1993 et 1994. La population était estimée pour 1993 à 404 745 habitants, dont 51 % de femmes et 49 % d'hommes. La moitié environ de la population est âgée de moins de 15 ans et selon les estimations, 6,7 % des habitants auraient plus de 60 ans. Le taux de natalité brut est de 22,86 pour mille et le taux de mortalité brut de 6,95 pour mille. La croissance démographique naturelle est de 6,452, mais comme la croissance démographique totale est de -1,145, le taux de croissance s'établit au final à -0,28 %.

9. L'espérance de vie à la naissance est de 70 ans pour les femmes et de 68 ans pour les hommes. Le taux de mortalité infantile (enfants de moins d'un an) était, en 1992, de 16,4 pour 1 000 naissances vivantes. Le taux de mortalité maternelle la même année était de 22,4 pour 10 000 grossesses. En 1991 le taux de fécondité total s'établissait à 2,2 enfants par femme. Comme au déclin de la fécondité s'est ajoutée une émigration plus importante, le taux de croissance démographique est tombé de 0,42 % en 1992 à -0,28 % en 1993. On ne dispose malheureusement pas de statistiques plus récentes.

B. Données économiques

10. L'économie surinamaïse a été influencée ces dix dernières années par une multitude de facteurs tant internes qu'externes. Il n'est pas possible d'obtenir des données fiables sur la baisse du pouvoir d'achat de la monnaie et sur le revenu par habitant, car pour ces calculs le Bureau de statistique se fonde sur le taux de change "officiel" de 1 dollar É.-U. = 8 florins du Suriname, alors que sur le marché noir le taux avait bondi à 1 dollar É.-U. = 480 florins à la fin de 1994 pour atteindre le niveau record de 1 dollar É.-U. = 750 florins en mars 1995, avant de retomber à 491 florins à la fin de 1995. Le revenu moyen par habitant était estimé, pour 1995, à 1 280 dollars É.-U., le produit national brut s'élevant à 218 millions de dollars É.-U. à la fin de cette année-là. Les produits d'exportation sont principalement la bauxite, l'alumine, l'aluminium, le pétrole brut, le riz, les bananes, les crevettes et le bois d'oeuvre. En 1995, les exportations se sont montées à 4,6 millions de dollars É.-U. et les importations à 293 millions de dollars É.-U. Pour 1995 le taux de chômage a été estimé à 12 % en zone urbaine. Selon les derniers chiffres disponibles tirés du recensement de 1980, le taux d'alphabétisation était de 90,8 %, mais le chiffre est périmé.

II. STRUCTURE POLITIQUE GÉNÉRALE

A. Introduction

11. Le Suriname est devenu une colonie du Royaume de Hollande en 1667. Les premiers partis politiques ont été fondés peu après la première guerre mondiale et c'est en 1949 qu'ont eu lieu les premières élections générales. En 1954, le Suriname a accédé à l'indépendance pacifiquement. Les gouvernements en place avant et après l'indépendance étaient des coalitions rassemblant différents partis politiques, en grande partie sur une base ethnique. Le 25 février 1980, le Gouvernement civil légitimement élu a été renversé par un coup d'État militaire. Le Suriname a été gouverné par une dictature militaire jusqu'au 25 novembre 1987, puis de nouveau entre le 24 décembre 1990 et le 25 mai 1991. Les années 80 ont été marquées par le non-respect de l'État constitutionnel, par des violations graves des droits de l'homme, par un conflit dévastateur dans l'arrière-pays et par une détérioration spectaculaire de la situation économique. Le processus de démocratisation officiellement engagé en janvier 1988 avec le Président Shankar a été freiné par le deuxième coup d'État intervenu le 24 décembre 1990. Depuis mai 1991, le Suriname a de nouveau un gouvernement civil démocratiquement élu.

12. L'actuelle Constitution de la République du Suriname, qui compte 180 articles, a été proclamée en 1987. Cette constitution, élaborée du temps du régime militaire, a été approuvée par référendum le 30 septembre 1987 et amendée en 1992. Elle dispose que la République du Suriname est un État démocratique fondé sur la souveraineté du peuple et sur le respect et la garantie des libertés et des droits fondamentaux. Le système de gouvernement est un régime présidentiel, avec un contrôle parlementaire.

B. Le chef de l'État

13. Le Président est le chef de l'État de la République du Suriname, le chef du Gouvernement et le Président du Conseil d'État et du Conseil de la sécurité nationale. Le Président est aussi le commandant en chef des forces armées; il est responsable de la politique extérieure et veille au respect de l'ordre juridique international. Le Président est élu pour cinq ans par l'Assemblée nationale et il est responsable devant celle-ci. Lors de la cérémonie marquant sa prise de fonctions, le Président prête serment devant l'Assemblée nationale.

C. Le pouvoir législatif

14. Le pouvoir législatif est exercé conjointement par l'Assemblée nationale et par le Gouvernement. Le programme qu'entend suivre le Gouvernement sur le plan politique et en matière socioéconomique est soumis pour approbation à l'Assemblée nationale. Celle-ci supervise en outre l'action du Gouvernement conformément à la Constitution. L'Assemblée nationale se compose de 51 membres élus pour cinq ans sur la base d'élections libres, au scrutin secret et selon le système de la représentation proportionnelle. À sa première séance, qui doit se tenir dans un délai de 30 jours après les élections, l'Assemblée nationale élit son président et son vice-président. Elle établit son propre règlement, qui doit être publié par décret officiel.

D. Le pouvoir exécutif

15. Le pouvoir exécutif est exercé par le Président. Celui-ci forme, avec le Vice-Président et le Conseil des ministres, le Gouvernement national. Le Gouvernement arrête la politique, il est responsable devant l'Assemblée nationale et il peut promulguer des décrets officiels. Si ces décrets ne sont pas promulgués de la manière prescrite, la loi prévoit des sanctions. Le Vice-Président est chargé d'expédier les affaires courantes du Conseil des ministres et, à ce titre, il est responsable devant le Président. Le Conseil des ministres, actuellement composé de 16 membres, est l'organe exécutif et administratif suprême du Gouvernement. Il est chargé, notamment, de la politique appliquée par le Gouvernement et de la préparation des lois et des décisions administratives. Le Conseil d'État conseille le Gouvernement sur les questions de politique générale, et sur le bien-fondé et le contenu des projets de lois; il le conseille aussi au sujet des décrets officiels et des accords internationaux.

E. Structures gouvernementales, législatives et administratives au niveau des régions

16. L'ordre démocratique de la République du Suriname prévoit deux organes représentatifs au niveau régional, les conseils de district et les conseils locaux, qui sont constitués à l'issue d'élections tenues au niveau du district ou de la circonscription concernés. Les conseils de district et les conseils locaux participent à l'élaboration, à l'adoption et à la mise en oeuvre des mesures intéressant le district ou la circonscription. C'est le Gouvernement qui contrôle l'administration des districts, dans les cas et selon les modalités prévus par la loi.

17. Les conseils de district sont responsables des lois et règlements intéressant le district. La loi précise les domaines pour lesquels les conseils de district sont investis du pouvoir législatif. Si une décision prise au niveau du district est non conforme à la Constitution, au programme du Gouvernement ou à la législation en vigueur, elle peut être annulée par l'Assemblée nationale.

18. Chaque district a sa propre structure administrative, composée du chef du district et des représentants des ministères dans le district. Ce gouvernement local est chargé des affaires courantes du district.

F. Le pouvoir judiciaire

19. Le pouvoir judiciaire appartient au Président, au Vice-Président, aux membres ou membres suppléants de la Cour de justice, au Procureur général et autres membres du Parquet, ainsi qu'aux autres magistrats que la loi prévoit. Toute interférence dans l'enquête ou les poursuites entreprises dans des affaires dont un tribunal est saisi est interdite. La Cour de justice - l'instance judiciaire suprême - rend la justice et supervise le déroulement et le règlement des actions en justice. La Cour a aussi le droit de revoir les décisions prises par les tribunaux inférieurs lorsqu'il est fait appel desdites décisions. Le Président, le Vice-Président, les membres et les membres suppléants de la Cour de justice constituent l'appareil judiciaire

chargé de l'administration de la justice; ils sont nommés à vie par le Gouvernement.

20. La Constitution prévoit la création d'une cour constitutionnelle ayant pour fonctions de vérifier la constitutionnalité des lois ou dispositions de lois et d'examiner les accords passés avec d'autres États et dans le cadre des organisations internationales. La Cour constitutionnelle doit également vérifier la compatibilité des décisions prises par les organes de gouvernement avec les droits et les libertés consacrés dans la Constitution. Au moment où le présent rapport a été élaboré, la Cour constitutionnelle n'existait pas encore; cependant, un projet de loi arrêtant sa composition, sa création et ses procédures était prêt et devait être soumis à l'Assemblée nationale.

21. Le ministère public est exclusivement et entièrement chargé des enquêtes et des poursuites en cas de délits. Le Procureur général dirige le ministère public et il dirige également la police. La politique générale du ministère public est arrêtée par le Gouvernement qui, lorsque la sécurité de l'État l'exige, peut donner des instructions au Procureur général. Celui-ci est nommé également à vie par le Gouvernement.

G. Armée et police

22. Aux termes de certaines dispositions de la Constitution de 1987, l'armée pouvait s'opposer à l'action du Gouvernement. Mais en 1992, la Constitution a été modifiée et cette possibilité a été supprimée. Aujourd'hui, l'armée a pour seule mission de défendre la souveraineté et l'intégrité territoriale contre les ingérences armées étrangères. Ses autres tâches sont définies par la loi. L'actuelle Constitution, telle que modifiée, stipule en outre que l'armée doit s'acquitter de ses missions sous le contrôle des autorités compétentes et suivant leurs directives. Au moment où le présent rapport a été élaboré, un projet de loi portant restructuration de l'armée devait être présenté prochainement à l'Assemblée nationale. Le Président de la République du Suriname est le commandant en chef des forces armées.

23. La police est chargée de maintenir l'ordre, de veiller à la sécurité nationale et de protéger les personnes et les biens. Il lui a aussi été assigné la tâche d'enquêter sur les délits et de veiller au respect des prescriptions de la loi prévoyant des sanctions en cas d'infraction. La police s'acquitte de sa tâche sous la responsabilité et la conduite des autorités compétentes.

III. PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME

Instruments internationaux en matière de droits de l'homme

24. Le Suriname est partie aux instruments internationaux suivants en matière de droits de l'homme :

a) Pacte international relatif aux droits civils et politiques et Protocole facultatif se rapportant au Pacte;

b) Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels;

c) Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale;

d) Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid;

e) Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes;

f) Convention relative aux droits de l'enfant;

g) Convention relative à l'esclavage;

h) Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage;

i) Convention relative au statut des réfugiés et Protocole correspondant;

j) Protocole additionnel à la Convention américaine relative aux droits de l'homme traitant des droits économiques, sociaux et culturels ("Protocole de San Salvador");

k) Convention américaine relative aux droits de l'homme;

l) Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture.

25. Le Suriname a également signé les Conventions de l'Organisation internationale du Travail se rapportant aux droits de l'homme ci-après :

a) Convention de l'OIT No 29 concernant le travail forcé;

b) Convention de l'OIT No 87 concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical;

c) Convention de l'OIT No 105 concernant l'abolition du travail forcé;

d) Convention de l'OIT No 135 concernant la protection des droits des travailleurs dans l'entreprise et les facilités à leur accorder; et

e) Convention de l'OIT No 155 concernant la sécurité, la santé des travailleurs et le milieu de travail.

26. La Constitution stipule que les dispositions de ces instruments ayant force d'obligation pour chacun, de par leur contenu, sont applicables dès promulgation. Les dispositions contraignantes des instruments en question prévalent sur la législation interne.

B. Constitution

27. La Constitution protège largement les droits et libertés individuels, d'une part, et les droits sociaux, économiques et culturels, d'autre part. Les articles de la Constitution assurant la protection de ces droits sont énumérés ci-après :

a) Chapitre premier :

- i) Respect et garantie des libertés et droits fondamentaux (article premier);
- ii) Liberté de circuler au Suriname et d'y résider (art. 3, par. 3);
- iii) Droit d'accéder, dans des conditions d'égalité, à toute fonction publique (art. 3, par. 4);
- iv) Reconnaissance par l'État de son devoir d'assurer un emploi suffisant, en garantissant la liberté et la justice (art. 4, al. c));

b) Le chapitre V de la Constitution traite des droits et libertés individuels. Ce chapitre consacre certains principes énoncés dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme :

- i) Égalité et interdiction de toute discrimination en fonction de la naissance, du sexe, de la race, de la langue, de la religion, de l'origine, de l'éducation, de l'opinion politique, de la fortune, de l'origine sociale ou de toute autre situation (art. 8);
- ii) Droit de faire entendre sa cause équitablement et publiquement, dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial en cas de violation des droits et libertés (art. 10, 11 et 12);
- iii) Droits et libertés : droit à l'intégrité physique, mentale et morale (art. 9); droit à la vie (art. 14); droit à la liberté et à la sécurité de la personne (art. 16); respect de la vie privée, de la famille, du domicile, de l'honneur et de la réputation (art. 17, par. 1); droit au secret de la correspondance et des communications téléphoniques et télégraphiques (art. 17, par. 3); liberté de religion et de conviction (art. 18); liberté d'opinion et d'expression (art. 20); droit d'association et de réunion pacifique (art. 20) et droit de manifestation (art. 21);

c) Le chapitre VI de la Constitution, qui traite des droits et obligations en matière économique, sociale et culturelle, consacre notamment les droits et libertés ci-dessous :

- i) Droit de jouir de conditions de travail favorables où la sécurité et l'hygiène soient assurées, droit à la rémunération du travail, interdiction du travail forcé ou du travail obligatoire, liberté syndicale, droit des syndicats et des chefs d'entreprise et droit de grève (art. 24, 26, 27, 28, 29, 15, 30, 31, 32 et 33, ainsi que chap. V, art. 15);
- ii) Droit à jouir de la propriété sans contrainte et interdiction de l'expropriation, sauf dans l'intérêt général, conformément aux prescriptions de la loi et en échange d'une indemnisation garantie (art. 34);
- iii) Protection de la famille et de l'enfant et droit des femmes qui travaillent à un congé maternité rémunéré (art. 35 et 36);
- iv) Égalité des hommes et des femmes devant la loi (art. 35, par. 2);
- v) Droit à la santé (art. 36);
- vi) Droit à l'enseignement primaire gratuit, obligation pour l'État de garantir l'accès à l'enseignement à tous les niveaux et droit de bénéficier du progrès scientifique et des créations culturelles (art. 38 et 39).

C. Code pénal

28. Le Code pénal distingue, entre autres, deux catégories d'infractions pénales. Les premières, visant la société en tant que communauté d'individus, comprennent les actes qui portent atteinte aux droits et aux intérêts de la société que la loi protège. Les secondes, visant l'individu, comprennent les actes qui portent atteinte aux droits et aux libertés de l'individu, à travers sa personne ou ses biens. Toutes les infractions pénales impliquant des violations des droits de l'homme et des libertés consacrés dans les instruments internationaux sont punissables au regard du droit pénal du Suriname. L'homicide volontaire ou involontaire, les violences, l'enlèvement, la détention, le viol, l'insulte et l'intrusion illégale sont des infractions pénales liées aux droits de l'homme en ce sens qu'elles impliquent - physiquement et psychologiquement - des êtres humains. Ont également été assimilés à des infractions pénales l'abus de confiance, la corruption, la contrefaçon, le sabotage, la trahison et la destruction de biens publics, cela afin de protéger les intérêts de la société dans son ensemble, d'assurer la sécurité, la stabilité et la paix, de maintenir l'ordre dans l'intérêt général et de promouvoir la confiance dans l'activité économique.

D. Protection des droits de l'homme

29. En cas de violations des droits fondamentaux, la cour de justice est saisie. La cour constitutionnelle, qui reste à établir, aura pour tâches d'examiner les lois ou les dispositions de lois pour vérifier leur conformité à la Constitution et aux conventions internationales et de vérifier que les décisions des autorités publiques n'enfreignent pas les droits fondamentaux.

Le Gouvernement surinamais est soucieux de garantir les droits de l'homme et les libertés fondamentales consacrés dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et de sanctionner toute violation.

30. Le programme de gouvernement du Président Venetiaan (1991-1996) prévoyait des mesures en vue de la promotion et de la protection des droits de l'homme. On peut mentionner, à ce propos, les initiatives en vue d'améliorer, du point de vue tant qualitatif que quantitatif, l'action des autorités judiciaires et de la police.

E. État d'urgence et droits de l'homme

31. Conformément à l'article 23 de la Constitution, en cas de guerre, de danger de guerre, de proclamation de la loi martiale, d'état d'exception ou pour des raisons touchant à la sécurité de l'État, à l'ordre public ou à la moralité publique, les droits consacrés dans la Constitution peuvent faire l'objet de limitations imposées par la loi. Il est dit dans le même article que ces limitations ne resteront en vigueur que pendant un certain temps, compte dûment tenu des prescriptions internationales applicables en la matière. L'état de guerre ou de danger de guerre, la loi martiale, l'état d'urgence et leur levée sont proclamés par le Président.
